

**PAVILLON DE JARDIN (GAZEBO) (PERMIS REQUIS)**

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS**296. PAVILLON DE JARDIN**

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 50% d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Comprend les gloriettes et les gazebos. Exclut les gazebos temporaire en toile.

4.2.3 Pavillon de jardin

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un pavillon de jardin pour un usage habitation :

1. Le nombre maximal de pavillons de jardin autorisés par terrain est de deux (2) ;
2. La superficie maximale cumulative autorisée pour une ou des pavillon(s) jardin est établie comme suit ;

	Superficie des terrains	Superficie maximale d'implantation	Nombre d'unités maximales autorisées
Pavillon de jardin	1499 m ² (16 135 pi ²) et moins	20 m ² (215 pi ²)	2
	1 500 m ² à 2 999 m ² (16 146 pi ² à 32 281 pi ²)	25 m ² (269 pi ²)	
	3 000 m ² à 3 999 m ² (32 292 pi ² à 43 045 pi ²)	28 m ² (301 pi ²)	
	4 000m ² (43 056 pi ²) et plus	33 m ² (355 pi ²)	

3. La hauteur maximale d'un pavillon de jardin est fixée à 3,70 m (9.85 pi).

Tableau 1 - Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages.

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Pavillon de jardin	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui